

Les travailleurs au bas de l'échelle mieux protégés

Michèle Leroux

À l'heure où le contexte économique nord-américain impose un recul aux salariés au bas de l'échelle dans plusieurs provinces ou États, le législateur québécois a choisi une autre voie. Le 19 décembre dernier, une Assemblée nationale unanime a accordé la protection de la Loi sur les normes du travail à trois catégories de travailleurs auparavant exclus, et amélioré les conditions de travail de ceux qui y sont assujettis. Le professeur Pierre Fortin du Département des sciences économiques évalue l'impact économique des mesures, alors que la juriste Stéphanie Bernstein, dont l'arrivée au sein du corps professoral au Département de sciences juridiques est toute récente, explique la nature des modifications.

Selon les chiffres du ministère du Travail, le Québec comptait en 2001 plus de 3 millions de salariés. De ce nombre, 58,3 % n'étaient pas syndiqués. Leurs conditions de travail

n'étant régies par aucune convention collective, c'est donc la Loi sur les normes du travail qui assure à ces quelque 1,6 million de travailleurs un seuil minimal de protection. Hormis

quelques ajouts ponctuels, lesquels visaient la réduction de la durée de la semaine de travail, le travail des enfants et l'interdiction des disparités de traitement, appelées également clauses «orphelins», la législation, dont l'origine remonte à 1979, n'a pas subi de révisions majeures depuis 1990.

Des milliers de travailleurs qui ne bénéficient à l'heure actuelle d'aucune protection quant à un salaire minimum ou à des conditions de travail de base, rejoindront bientôt les rangs des travailleurs protégés par la Loi sur les normes de travail. «Il s'agit des travailleurs agricoles, des domestiques – qui résident ou non chez leur employeur – et des personnes qui assurent la garde ou prennent soin d'un enfant, d'un malade, d'une personne handicapée ou d'une personne âgée, à moins que cette fonction ne soit exercée que de façon ponctuelle ou que ce ne soit que de l'entraide familiale ou communautaire», explique la professeure Stéphanie Bernstein, dont les commentaires ainsi que ceux de sa collègue Katherine Lippel ont été sollicités par la Commission parlementaire de l'Économie et du travail, dans le cadre de l'étude du projet de loi.

Ces travailleurs auront donc droit au salaire minimum – qui est de 7,30 \$ l'heure depuis le 1^{er} février 2003 – et aux divers bénéfices prévus dans la Loi. En élargissant le champ d'application, le projet de loi adopté en décembre dernier consacre le caractère universel de cette loi à la-



Photo : Michel Giroux

Stéphanie Bernstein, professeure au Département des sciences juridiques.

quelle nul ne peut déroger, puisqu'elle est d'ordre public.

Mme Bernstein est très au fait des conditions de travail difficiles qui sont le lot des travailleurs les moins protégés. Elle travaille avec des groupes communautaires dont l'organisme «Au bas de l'échelle», ses axes de recherches incluent le travail atypique et elle est associée à l'un des seuls cabinets d'avocats spécialisés en droit social. «Cette révision législative est loin d'être un recul, comme le veut la tendance dans certaines provinces comme la Colombie-Britannique, où il est maintenant possible de négocier une convention collective à l'encontre de la loi sur les normes minimales de travail, ce qui est interdit au Québec. Au contraire, les nouvelles dispositions constituent des gains importants et bienvenus pour les travailleurs vulnérables.»

Un exemple convaincant? Pour obtenir le même salaire que celui

qu'elle gagne actuellement en travaillant 49 heures, soit 292 \$ par semaine, une domestique qui réside chez son employeur travaillera neuf heures de moins, en plus d'avoir droit aux autres bénéfices prévus dans la loi. «À l'exception des gardiens de personnes dont l'assujettissement s'effectuera de façon graduelle jusqu'en 2006, c'est à compter du 1^{er} mai prochain que les autres travailleurs seront couverts», explique Mme Bernstein.

Cette révision substantielle est conjuguée à une série de mesures relativement novatrices, qui visent notamment la conciliation du travail avec les responsabilités familiales. «La loi prévoit maintenant le droit de s'absenter pour prendre soin d'un proche gravement malade. La durée des périodes où un salarié peut s'absenter en raison de maladie, d'accident ou pour remplir des obligations familiales est augmentée. La loi instaure une protection à l'encontre du harcèlement psychologique, qui entrera en vigueur le 1^{er} mai 2004», signale la professeure.

S'ajoutent aussi le droit de refuser d'effectuer du temps supplémentaire au-delà d'un certain nombre d'heures, l'augmentation du repos hebdomadaire minimal, porté de 24 à 32 heures, de nouvelles règles de calcul de l'indemnité pour les jours fériés, ainsi que la réduction à deux ans, plutôt que trois, de la période d'emploi requise pour soumettre une plainte à l'encontre d'un congédiement injustifié ●

L'UQAM / le 24 février 2003

...mais gare aux effets sur l'emploi !

Loin d'être opposé à la récente réforme des normes du travail, le professeur Pierre Fortin se dit parfaitement satisfait des mesures qui améliorent les conditions des petits salariés. «90 % des personnes touchées par cette réforme sont des jeunes et des femmes, 10 % sont des hommes de moins de 25 ans. Le secteur le plus visé est celui des services.»

Mais l'économiste réputé ne peut retenir une mise en garde. «Il faut garder la tête sur les épaules et faire la part des choses, car si on va trop loin, et que les entreprises ne sont pas en mesure de supporter les coûts, il faut s'attendre à des pertes d'emploi», prévient-il.

Le ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail, monsieur Jean Rochon, estime à 190 millions \$ les coûts de la réforme. «Cela représente une augmentation de 9 % de la masse salariale pour les entreprises touchées, explique le professeur. Si, en plus, on tient compte du fait que le salaire minimum est le plus élevé en Amérique du Nord en termes de pouvoir d'achat, alors on peut dire que le gouvernement a placé le



Photo : Michel Giroux

Le professeur du Département des sciences économiques, Pierre Fortin.

Québec au maximum possible avant que les risques de pertes d'emploi ne soient trop grands... À 7,30 \$ l'heure, le salaire minimum en vigueur au Québec décline le taux de 6,85 \$ de l'Ontario, où le coût de la vie est entre 10 et 15 % plus élevé. Même le 8,00 \$ en Colombie-Britannique ne dépasse pas réellement le salaire minimum du Québec, car le 7,30 \$ équivaut à un pouvoir d'achat de 8,10\$ dans la province de l'Ouest», estime-t-il.

Analyste attentif de la croissance

et des fluctuations économiques, M. Fortin fonde son opinion sur des recherches menées tant au Canada qu'aux États-Unis au cours des 15 dernières années. «Ces études indiquent que jusqu'à ce que le salaire minimum atteigne 45 % du salaire moyen, il y a relativement peu d'impact sur l'économie et sur l'emploi. Mais dès que l'on dépasse ce seuil, ou celui de 50 %, on est pratiquement sûr de faire face à la destruction d'emplois. C'est donc une question d'équilibre à trouver: augmenter le plus possible pour permettre la participation à la richesse, d'une part, tout en s'assurant de maintenir l'emploi, de l'autre.»

Dans la mesure où le salaire moyen gravite autour de 16 \$, ce qui place le salaire minimum à 45,6 %, la marge reste donc mince. «Entre 7,20 \$ et 8,00 \$, on peut toujours essayer, mais à mesure que l'on monte le taux, le risque s'accroît. Je crois qu'avec la réforme, ça passe encore. Mais si on étire encore l'élastique alors, comme disent les jeunes, on va péter la coche... Vaudrait mieux être prudent», suggère le professeur ●